

**ARRÊTE N° 2024-**

relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau  
pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher

-----  
Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet du Cher – M. BARATE (Maurice) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-135 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 ;
- Vu** la demande de la fédération des chasseurs du Cher du 21 mars 2024 ;
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du XX eu XX inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » ;
- Vu** le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, Sénateur, enregistré à la Présidence du Sénat le 29 mars 2023 ;
- Vu** l'enquête de la fédération des chasseurs du Cher de juillet 2023 « blaireautière et dégâts de blaireaux » ;
- Vu** les résultats des analyses complémentaires des jeunes blaireaux dans le département du Cher réalisées par la fédération nationale des chasseurs ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher reçu le 17 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;
- Considérant** que l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) considère que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen ;
- Considérant** qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations de blaireaux par les études réalisées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en 2019.
- Sur proposition** du directeur départemental,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau**

L'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau est prolongée du 1er juillet au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

### **Article 2 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'état dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

### **Article 3 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges,

Le préfet,

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
  - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.